



PV 390 DU JEUDI 7 JUIN 2018

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 4 et 5 juin 2018

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA secrétaire - Guy CASELLES – Michel GUICHARD - André QUENEL – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : « discipline@lyon-rhone.fff.fr ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

INFORMATIONS

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES :

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés uniquement à cette adresse mail district@lyon-rhone.fff.fr. La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES :

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, va être utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires pour la saison 2017/2018, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officiel du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette nouvelle procédure remplacera la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire du DLR 2017/2018 de la page 139 à la page 147.

DEMANDE DE RAPPORTS

Match N°20165037 U17 D4 du 26/05/2018 RHONE SUD FC // FC GRIGNY

Club de GRIGNY: 549463

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de GRIGNY de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 11/06/2018, neuf heures**, un rapport détaillé sur le comportement de ses joueurs dans les vestiaires à la fin de la rencontre, suscitée.

Club de RHONE SUD: 549420

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club RHONE SUD de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 11/06/2018, neuf heures**, un rapport détaillé sur le comportement des joueurs de GRIGNY et un devis sur les détériorations par ces derniers dans le vestiaire à la fin de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur.



PV 390 DU JEUDI 7 JUIN 2018

Match N°19363231 U17 D3 du 26/05/2018 CHASSIEU DECINES // CHAPONNAY MARENNES

Club de CHASSIEU DECINES: 550008

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de CHASSIEU DECINES de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 11/06/2018, neuf heures**, un rapport détaillé sur le comportement de ses supporters à l'encontre de l'équipe de CHAPONNAY MARENNES lors de la rencontre suscitée, ainsi que sur le comportement des éducateurs BUONOMO Maxence, licence n° 2508671806 et JOUSSELIN Luc, licence n° 2545818730 à l'encontre de l'arbitre pendant la rencontre.

Club de CHAPONNAY MARENNES: 546317

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de CHAPONNAY MARENNES de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 11/06/2018, neuf heures**, un rapport détaillé sur le comportement des supporters de CHASSIEU DECINES, comportement et propos homophobes à l'encontre de ses joueurs lors de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur.

Match N°19359577 Seniors D2 du 27/05/2018 ASVEL VILLEURBANNE // AS RHODANIENNE

Aux deux clubs

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande aux clubs de **ASVEL VILLEURBANNE et de l'AS RHODANIENNE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 11/06/2018, neuf heures**, un rapport détaillé sur les incidents qui se sont produits entre certains joueurs à la fin de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur.

Match N°20414973 VETERANS Finale Coupe de LYON et du RHONE du 27/05/2018 MIRIBEL FOOT1 // US ST FONTS

FUTSAL1

Aux deux clubs

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande aux clubs de **MIRIBEL FOOT1 et US ST FONTS FUTSAL1** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 11/06/2018, neuf heures**, un rapport détaillé sur les incidents qui se sont produits entre supporters des deux clubs à la fin de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur.

Match N°19359881 Seniors D4 du 27/05/2018 SAINT FORGEUX // FC VAULX EN VELIN3

Club de FC VAULX EN VELIN: 504723

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de **FC VAULX EN VELIN3** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 11/06/2018, neuf heures**, un rapport détaillé sur les dégradations causées dans les vestiaires par leurs joueurs après la rencontre suscitée.

Club de SAINT FORGEUX: 516106

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de **SAINT FORGEUX** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 11/06/2018, neuf heures**, un rapport détaillé sur les dégradations causées dans les vestiaires par les joueurs du FC VAULX EN VELIN, ainsi que le devis correspondant aux réparations consécutives à ces détériorations.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur.



PV 390 DU JEUDI 7 JUIN 2018

Match Finale U17 Groupement LYON METROPOLE du 03/06/2018 AS BUERS VILLEURBANNE// AS MONTCHAT

Club du l'AS BUERS: 520835

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club des **BUERS** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 11/06/2018, neuf heures**, un rapport détaillé sur le comportement de certains supporters pendant et après la rencontre suscitée

Club de MONTCHAT: 523483

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande aux dirigeants de **MONTCHAT** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 11/06/2018, neuf heures**, un rapport sur les incidents dont ils ont été témoins pendant et après la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur.

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 5-3.4.2.1 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

NB : Voir articles 5.3.4.2..1 et 5.3.4.2.2 pages 131et 132 de l'annuaire du DLR 2017/2018

DOSSIER C60 SAISON 2017/2018 Convocation à Audition sans Instruction

Match N° 19361910 – Vétérans – Unique – Poule A - du 25/05/2018 - US COTEAUX / FC POINT DU JOUR

Motif : Match arrêté + Crachat sur adversaire

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,



PV 390 DU JEUDI 7 JUIN 2018

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 12 Juin 2018 à 18h00**

Arbitre officiel du match : DA COSTA José Antonio

CLUB: US COTEAUX LYON. 519903

Président : COLLUMEAU Denis – ou un représentant licencié au club

Joueur : RAMOS Georges – **Présence obligatoire**

Dirigeant : BOUCHY Jean .Michel

CLUB: FC POINT DU JOUR - 509685

Président : HUBAC Philippe – ou un représentant licencié au club

Dirigeant : CLERC Christian

Joueur : BOUTARFA Alexander – **Présence obligatoire**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER C61 SAISON 2017/2018 Convocation à Audition sans Instruction

Match N° 19360635 – seniors – D4 – Poule E - du 27/05/2018 - SUD LYONNAIS / CS OZON ST SYMPH.

Motif : Insultes + menaces à arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 12 Juin 2018 à 18h30**

Arbitre officiel du match : BENCHICHI Mohamed Yacine

CLUB: CS OZON ST SYMPH. - 516822

Président : LATRUFFE Damien – ou un représentant licencié au club

Joueur : n° 5 - LEMCHEMA Yannis – **Présence obligatoire**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire